ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 22600

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des droits des artistes interprètes. Les multinationales de l'industrie du disque mettent en place depuis quelques temps des dispositifs destinés à entraver la pratique de la copie privée, autorisée par la loi du 3 juillet 1985. La société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, qui représente plus de 25 000 artistes, est en faveur de l'exception pour copie privée, en contrepartie d'une rémunération perçue sur les supports vierges d'enregistrement. La SPEDIDAM est opposée aux dispositifs techniques mis en place par l'industrie du disque, aussi incompréhensibles qu'injustifiés. La directive européenne du 22 mai 2001 conforte le concept d'un « droit à copie privée », tout en offrant la possibilité de limiter le nombre de copies effectuées à partir d'un original. Il lui demande donc dans quels délais ladite directive sera transposée en droit français, et quelle sera la position du Gouvernement à cette occasion.

Texte de la réponse

La copie privée est une faculté reconnue aux membres du public pour leur usage personnel en vertu des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle. Cette faculté n'est toutefois consentie, en dérogation au droit exclusif d'exploitation de leurs oeuvres et prestations reconnu aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, qu'en contrepartie d'une rémunération juste et équitable. Ce principe de rémunération pour copie privée est conforté au niveau communautaire par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui impose aux États membres, en cas d'exception pour copie privée, le versement d'une compensation équitable au profit des ayants droit. La directive 2001-29 prend en compte l'existence de mesures techniques de protection des oeuvres destinées à permettre aux titulaires de droit de continuer à contrôler l'utilisation d'oeuvres ou prestations protégées. Elle pose un cadre juridique protecteur de ces mesures et impose aux États membres de prévoir une protection juridique contre tout acte de contournement ou concourrant au contournement de ces mesures techniques. Les titulaires de droit sont cependant tenus de prendre les mesures volontaires afin de permettre l'exercice des exceptions prévues en application de l'article 5 de la directive, parmi lesquelles figure l'exception pour copie privée. A défaut, les États membres ont la faculté de prendre des mesures appropriées pour assurer un équilibre entre cette dernière exception et les mesures techniques de protection, sous réserve de laisser aux titulaires de droit la possibilité de limiter le nombre de copies et de ne pas viser les services interactifs à la demande. Le ministère de la culture et de la communication estime que l'exception de copie privée numérique doit être maintenue afin de permettre aux consommateurs de bénéficier d'un large accès aux oeuvres. C'est pourquoi le projet de loi qui sera déposé très prochainement devant le Parlement maintiendra l'exception pour copie privée et inclura un dispositif juridique de règlement souple et rapide des éventuels litiges sur la compatibilité des mesures techniques de protection avec le respect de l'exception de copie privée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Blazy

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22600

Circonscription : Val-d'Oise (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22600
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5750
Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6490